

F. 91 — 2248

[S — 29370]

14 JUIN 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française déterminant les formes et mentions des certificats délivrés à l'issue d'une année de spécialisation, par les établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de plein exercice

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, notamment l'article 2^{ter}, y inséré par le décret du Conseil de la Communauté française du 12 juillet 1990, et l'article 5^{bis}, § 1^{er}, y inséré par la loi du 18 février 1977 et modifié par la loi du 15 juillet 1985;

Vu les avis des Conseils supérieurs compétents;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Arrête :

Article 1^{er}. Un certificat de spécialisation, revêtu du sceau de l'Exécutif de la Communauté française, est délivré à l'étudiant qui a réussi l'ensemble des épreuves figurant au programme d'une année de spécialisation.

Art. 2. Pour les années académiques 1990-1991 et 1991-1992, les certificats sont rédigés conformément aux instructions et recommandations annexées au présent arrêté.

Art. 3. Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 juin 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

VERTALING

N. 91 — 2248

[S — 29370]

14 JUNI 1991. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de vorm en de vermeldingen van de getuigschriften uitgereikt op het einde van een specialisatiejaar door de instellingen voor agrarisch, economisch, paramedisch, pedagogisch, sociaal, technisch hoger onderwijs van het korte type met volledig leerplan

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 7 juli 1970 betreffende de algemene structuur van het hoger onderwijs, inzonderheid op artikel 2^{ter}, ingevoegd bij het decreet van de Raad van de Franse Gemeenschap d.d. 12 juli 1990, en op artikel 5^{bis}, § 1, ingevoegd bij de wet van 18 februari 1977 en gewijzigd bij de wet van 15 juli 1985;

Gelet op de adviezen van de bevoegde Hoge Raden;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek;

Besluit :

Artikel 1. Aan de student die geslaagd is voor de proeven op het studieprogramma van een specialisatiejaar wordt een getuigschrift van specialisatie bekleed met het zegel van de Executieve van de Franse Gemeenschap, uitgereikt.

Art. 2. Voor de academische jaren 1990-1991 en 1991-1992 worden de getuigschriften gesteld overeenkomstig de bij dit besluit gevoegde aanwijzingen en aanbevelingen.

Art. 3. De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 juni 1991.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Y. YLIEFF

Annexe 1

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

.....

 (1)
 (Etablissement) (2)

Enseignement supérieur de plein exercice et de type court (3)
 Section(4) Année de spécialisation

Nous, Président et Membres du jury chargé de procéder à l'épreuve finale de l'année de spécialisation en..... (5)

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et ses arrêtés d'exécution;

Attendu que (6), né(e) à (7), le (8)
 est titulaire du diplôme de délivré le
 par (9)

Attendu que le programme comporte les matières obligatoires suivantes réparties sur une année d'étude :

(10)

Attendu que l'impétrant(e) a en outre suivi les cours ci-après :

Attendu qu' (11) a effectué les stages requis (12);

Attendu qu' (11) a subi l'épreuve avec (13);

Conférons à (14), le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisation de l'enseignement susdit et à la durée des études ont été observées.

Fait à (15), le (16)

Les Membres du jury,

Le Président,

L. Titulaire,

Au nom de l'Exécutif
 de la Communauté française de Belgique :
 Le Directeur général de l'Enseignement supérieur
 et de la Recherche scientifique,

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française déterminant les formes et mentions des certificats délivrés à l'issue d'une année de spécialisation, par les établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de plein exercice.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Annexe 2

Instructions relatives au modèle de certificat

1. Indiquer la dénomination officielle et l'adresse de l'établissement.
2. Compléter par la mention adéquate, à savoir :
 - organisé par la Communauté française;
 - libre subventionné par la Communauté française;
 - communal subventionné par la Communauté française;
 - provincial subventionné par la Communauté française.
3. A compléter par la mention adéquate :
 - technique;
 - économique;
 - agricole;
 - paramédical;
 - social;
 - pédagogique.
4. Mentionner la dénomination exacte de la section :
ex. section informatique.
5. Mentionner l'intitulé exact de l'année de spécialisation :
ex. — en "management du social"
— en "soins intensifs et aide médicale urgente".
6. Doivent apparaître le nom de famille (en lettres majuscules), le prénom principal et les initiales des prénoms suivants.
7. Mentionner le lieu de naissance (orthographe officielle de la commune et non, par exemple, 1190 Bruxelles en lieu et place de Forest).
N.B. : les lieux de naissance, surtout étrangers, sont souvent mal indiqués, de même que le nom du pays. Quoique ceux-ci aient parfois changé de dénomination, il faut s'en référer rigoureusement à l'extrait de l'acte de naissance.
8. Mentionner le mois en toutes lettres.
9. Indiquer la dénomination officielle et l'adresse de l'établissement.
10. Il est conseillé de faire préimprimer les matières, ceci afin d'éviter les ratures inutiles.
11. Compléter par l'une des mentions : "il" ou "elle".
12. A n'imprimer que lorsque la formation comporte des stages.
13. Compléter par la mention accordée
 - "satisfaction"
 - "distinction"
 - "grande distinction"
 - "la plus grande distinction"
14. Mentionner les nom, prénom(s), comme indiqué au 6.
15. Nom officiel de la commune.
16. La date à mentionner — avec le mois en toutes lettres — est celle de la délibération finale de la session.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française déterminant les formes et mentions des certificats délivrés à l'issue d'une année de spécialisation, par les établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de plein exercice.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

F. 91 — 2249

21 JUIN 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 29 août 1985;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif du 29 août 1990;